

Article 36

Travail continu

Définition

(art. 24 LT^r)

Est réputé travail continu tout système d'organisation du temps de travail :

- a. qui repose, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur le travail en équipe ; et
- b. qui fait intervenir plusieurs équipes à la totalité desquelles, en principe, chaque travailleur participe successivement.

Une organisation de travail en continu nécessite sur le site de production ou de service une présence continue de travailleurs à un ou plusieurs postes de travail. De par son organisation, chaque poste de travail concerné est occupé :

Lettre a :

24 heures sur les 24 de chacun des 7 jours de la semaine par au moins un travailleur. Une quelconque rupture dans ce rythme ne correspondrait plus à du travail en continu, même si l'outil de produc-

tion peut, lui, fonctionner seul pendant un certain nombre d'heures sans nécessiter la présence d'un travailleur.

Lettre b :

Par plusieurs équipes – au minimum 4 – qui se relaient alternativement selon un plan de rotation respectant pour l'ensemble des travailleurs concernés le meilleur équilibre entre leurs activités sociales et professionnelles et la vie de famille.